

Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal

7.3.4.3 Gestion de l'eau en période de sécheresse



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

Arrêté n° 2009-335 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2009 - 335

préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, et notamment son article 4,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, et notamment son article 5,

VU l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les grandes rivières du bassin Seine-Normandie rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable,

CONSIDERANT la circulaire du 05 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

CONSIDERANT le plan national de gestion de la rareté en eau,

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine Normandie,

29-33, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02
Adresse internet : www.ile-de-france.pref.gouv.fr
Allô, service public : 39 39



ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures communes de gestion du système hydrographique du bassin Seine-Normandie pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

- la mise en place d'un comité de suivi de la sécheresse sur le bassin de la Seine (article 2) ;
- la définition de trois groupes de cours d'eau (article 3) ;
- la mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface (article 4) ;
- la définition des seuils (article 5) ;
- leur établissement pour chaque groupe de cours d'eau (article 6) ;
- la définition de mesures de restriction des usages de l'eau (articles 7 et 8) ;
- un mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable (article 9).

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans ces rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

La mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières et leur nappe d'accompagnement s'applique à l'ensemble des groupes de cours d'eau définis à l'article 3.

Article 2 : Comité de suivi de la sécheresse sur le bassin de la Seine

Il est créé un comité de suivi de la sécheresse pour le bassin de la Seine auprès du préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du préfet de région d'Ile de France.

Article 3 : Définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

- Groupe 1 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :
 - o la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine) ;
 - o la Marne (en aval du barrage-réservoir de la Marne) ;
 - o l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecière) ;
 - o l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube) ;
 - o l'Aisne (en aval de Soissons) ;
 - o l'Oise (en aval de Sempigny) ;
- Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée :

- l'Aisne en amont de Soissons ;
- l'Oise en amont de Sempigny ;
- l'Avre ;
- l'Epte ;
- l'Eure ;
- le Loing ;
- l'Essonne.

- Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies des règles de détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 4 : Mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés cadre départementaux prendront en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- Si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe feront également l'objet de restrictions. A défaut le service de police de l'eau définit un périmètre de part et d'autre du cours d'eau, à l'intérieur duquel les prélèvements dans la nappe seront limités ;
- Pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, si il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, crise et crise renforcée pourront être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils.

Article 5 : Définition des seuils

Hors adaptation particulière mentionnée à l'article 6, les seuils sont définis de la façon suivante :

Le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans.

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans.

Le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans.

Le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Article 6 : Etablissement des seuils

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans le tableau n°1. Elles ont été fixées selon la méthode définie en *Annexe 2* du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils seront déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en Annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Seine, Avre, Epte, Eure, Essonne et Loing obtenues à partir des chroniques de débits observés

rivière	station	seuil de vigilance m3/s	seuil d'alerte m3/s	seuil de crise m3/s	seuil de crise renforcée m3/s	Service fournisseur des données
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DIREN IDF
	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DIREN IDF
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DIREN Champagne Ardenne
	Soissons	18,0	11,0	7,6	6,0	DIREN IDF
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DIREN Champagne Ardenne
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DIREN IDF
Seine	Méry/Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DIREN Champagne Ardenne
	Pont sur Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DIREN Champagne Ardenne
	Sainte Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DIREN IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DIREN IDF
	Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DIREN IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DIREN IDF

Aube	Arcis/Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DIREN Champagne Ardenne
Yonne	Courlon	23,0	16,0	13,0	11,0	DIREN IDF
Essonne	La Mothe	2,4	1,8	1,6	1,4	DIREN IDF
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	DIREN IDF
Eure	Saint-Lupercé	0,19	0,13	0,11	0,094	DIREN Haute Normandie
	Charpont	2,9	2,2	1,8	1,6	DIREN Haute Normandie
	Louviers	16,0	13,0	11,4	10,4	DIREN Haute Normandie
Avre	Saint-Christophe	0,062	0,054	0,046	0,04	DIREN Haute Normandie
	Acon*	1,0	0,78	0,67	0,59	DIREN Haute Normandie
	Muzy*	1,5	1,1	0,91	0,79	DIREN Haute Normandie
Epte	Gournay en Bray	0,17	-	0,12	0,084	DIREN Haute Normandie
	Fourges	5,4	4,0	3,5	3,1	DIREN Haute Normandie

* pour ces stations, des seuils plus restrictifs -i.e. plus élevés- peuvent être utilisés localement

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens sur trois jours des cours d'eau calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau 1. Le franchissement effectif des seuils est constaté dès leur atteinte.

Les débits moyens sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne du tableau.

Article 7 : Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- **seuil de vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

- seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP), doivent être mis en place ;
- seuil de crise : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP) ;
- seuil de crise renforcée : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

- **Consommations agricoles**

Les prélèvements agricoles font l'objet de restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année doit être recherchée. La gestion volumétrique nécessite la connaissance précise des besoins des agriculteurs et de la disponibilité de la ressource.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément, l'organisation de « tours d'eau » avec des limitations de débits prélevables est à privilégier.

- **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Remplissage des piscines privés	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		Interdiction totale sauf pour des raisons sanitaires ou pour les véhicule prioritaires
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Limitation horaire	Limitation horaire	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Limitation horaire	Limitation horaire	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

- **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Arrosage des golfs	Interdiction horaire	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté ¹		

- **Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale**

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée
-----------------------------	---	--

Pour les cours d'eau de groupe 1, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

• **Rejets dans le milieu**

Rejets	Alerte	Crise	Crise renforcée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour les cours d'eau de groupe 1 : les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques	—	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

Dès que le débit de crise est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station de Colombes et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station d'Achères.

Article 8 : Mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Pour les cours d'eau du groupe 1 :

- Dès franchissement du seuil d'alerte:

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à la DRASS d'Ile-de-France et pour avis à la DDASS concernée,
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en Annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

- Dès franchissement du seuil de crise, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès franchissement du seuil de crise renforcée :
 - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 9. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
 - les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la DDASS concernée.

Article 9 : Mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable.

- Mesures relatives à Paris :

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 2 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place à Paris et une réduction des prélèvements sera réalisée par la ville de Paris comme indiqué dans le tableau 2 ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 2 dépasse un seuil de crise, une réduction des prélèvements sera réalisée par la ville de Paris comme indiqué dans le tableau 2 et le comité de suivi de la sécheresse de Paris se concertera avec les départements en crise afin de décider de mesures complémentaires à prendre ;

- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le *tableau 2* dépasse le seuil de crise renforcée, le comité sécheresse de Paris se concerta avec les départements en crise renforcée afin de décider des mesures à prendre.

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil de crise
Eure (27) et Eure et Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	Sources de la Joie et de Chaintreaux-ville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT / VANNE (89)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Tableau 2 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

- Mesures relatives aux départements de proche couronne alimentés par la nappe du Champigny :

Considérant l'alimentation des départements de proche couronne par la nappe du Champigny : dès lors que le département de Seine et Marne adopte un arrêté de constatation de situation de crise pour la nappe du Champigny, les prélèvements provenant d'autres sources encore disponibles sont systématiquement privilégiés en proche couronne

pour l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, et les prélèvements dans la nappe peuvent être réduits.

Article 10 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 11 : Abrogations

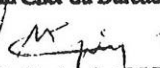
Cet arrêté annule et remplace les arrêtés pris précédemment pour le même objet.

Article 12 : Exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, de l'Essonne, de l'Eure, de l'Eure et Loir, des Hauts de Seine, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Maritime, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines, le préfet de police de Paris, et le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, sont chargés de prendre des arrêtés conformes à cet arrêté cadre et de constater par arrêté le franchissement des seuils.

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et des préfectures des départements concernés.

Fait à Paris, le **19 MAR 2009**

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
L'Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet

Michelle Annie COPIN

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.3.4.4 arrêté enjeux départementaux police de l'eau



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

Arrêté DDE/SEU N°2007.554 du 29 octobre 2007 approuvant les enjeux départementaux au titre de la police de l'eau



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DDE/SEU n° 2007-554 du 29 octobre 2007 approuvant les enjeux départementaux au titre de la police de l'eau

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, portant simplification du droit, notamment son article 50 concernant la police de l'eau et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005, portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu l'avis du comité stratégique de la Mission Interdépartementale Interservices de Paris Proche Couronne du 6 juillet 2006 sur les enjeux de l'eau sur Paris et proche couronne ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance du 11 septembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'exercice du droit d'opposition aux dossiers soumis à déclaration et non conformes, de définir les enjeux locaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les enjeux départementaux tels que définis dans le document ci-joint.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, la Directrice du Service de la Navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Nanterre, le **29 OCT. 2007**

Le Préfet,
Pour la Préfecture, en sa délégalation
Le Secrétaire Général
[Signature]
Philippe CHAIX

Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal

7.3.4.5 Droit d'opposition loi sur l'eau 92



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

**DROIT D'OPPOSITION APPLICABLE DANS LE CADRE
DE LA NOUVELLE PROCEDURE D'INSTRUCTION
DES DECLARATIONS SOUSCRITES AU TITRE DE
LA LOI SUR L'EAU**

**DEFINITION DES ENJEUX POUR LE DEPARTEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE**

Les enjeux de gestion de l'eau sur Paris et la Proche Couronne ont été approuvés par le comité stratégique de la Mission Interdépartementale Inter services de l'eau de Paris et de la Proche Couronne du 06 juillet 2006. le présent document décline les enjeux dans le département des Hauts-de-Seine.

1) Préservation de la ressource pour les usagers, en particulier pour l'alimentation en eau potable (AEP)

1.1. Protection des captages AEP

Dans le département des Hauts-de-Seine, les captages AEP sont situés à Villeneuve-la-Garenne, captage dans la nappe du Lutécien et de l'Albien, à Neuilly-sur-Seine, avec un captage dans l'Albien, ainsi qu'à Suresnes avec un prélèvement dans la Seine. Parmi tous ces captages, seuls ceux localisés dans la nappe de l'Albien sont naturellement protégés dû à leur profondeur. Pour tous les autres, des périmètres de protection ont été mis en place, mais une surveillance doit être effectuée, notamment en ce qui concerne le champ captant de Villeneuve-la-Garenne en partie pollué par du chlorure de vinyle.

1.2. Limitation des pollutions et reconquête de la qualité chimique des nappes et des eaux superficielles

Il s'agit principalement d'agir sur les pollutions diffuses touchant les nappes et les eaux superficielles. Le vecteur principal de ces pollutions qui peuvent être de type phytosanitaire d'origine domestique (jardins, espaces verts, routes, voies ferrées) ou autres substances toxiques, est le ruissellement, fort en milieu anthropique, ce qui explique l'importance de cet enjeu dans le département.

1.3. Prévention et gestion des risques de pollutions accidentelles, notamment à proximité des captages pour l'alimentation en eau potable.

Il s'agit de renforcer la prévention des pollutions industrielles accidentelles.

2) Préservation et reconquête des milieux aquatiques

2.1. Préservation et restauration des habitats

Même dans un milieu anthropique et artificiel comme le territoire des Hauts-de-Seine, des espaces favorables à la vie aquatique peuvent être trouvés, développés et reconquis.

2.3. Assainissement

La question de l'assainissement des eaux polluées, y compris d'origine pluviale, est un des grands défis du fait urbain. Les apports en azote et phosphore dans les milieux doivent être réduits pour préserver les milieux aquatiques de l'asphyxie et la production d'eau potable. Les apports chimiques doivent également être réduits, voire éliminés pour certains.

3) Prévention des inondations

3.1. Maîtrise du ruissellement

Maîtriser le ruissellement c'est maîtriser l'imperméabilisation des sols, limiter l'apport en eaux pluviales mais également mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales ainsi que des prescriptions sur les nouvelles constructions. Cette maîtrise du ruissellement ne peut se faire qu'en coordination avec les partenaires que sont les collectivités, les industriels et les aménageurs.

3.2. Animation et coordination de la police de l'eau sur digues et sur berges

Recensement et restauration des digues intéressant la sécurité publique.

3.3. Développement d'une culture du risque

Le risque d'inondation par débordement de Seine dans les Hauts-de-Seine est particulièrement sérieux puisqu'il toucherait 20% de la superficie du département, près de 300 000 personnes, 16 000 établissements, 2 500 commerces et 32 zones d'activités. L'évaluation des dommages en cas de crue 1910 est estimée en Île-de-France de 8 à 10 milliards d'euros dont 4 à 5 milliards d'euros pour notre département.

Outre le risque inondation, le département est fortement affecté par le risque mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et de glissements de terrain, ainsi que par l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.